Lianna McDonald
Directrice générale,
Centre canadien de protection de l'enfance inc.
ENVOYÉ PAR COURRIEL

6 octobre 2020

Mesdames, Messieurs,

Je m'appelle Lianna McDonald et je suis la directrice générale du Centre canadien de protection de l'enfance inc. (« CCPE »). Le CCPE administre Cyberaide.ca : la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet. Nous intervenons en outre directement auprès de survivantes et survivants d'abus pédosexuels enregistrés et nous administrons Projet Arachnid : une plateforme centrée sur les victimes et destinée à réduire la prolifération d'images d'abus pédosexuels connues sur Internet. Ces initiatives sont détaillées dans les documents ci-joints.

Dans le contexte de nos efforts auprès des survivantes et survivants et de votre étude de la proposition de règlement concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen, nous soumettons à votre attention les documents suivants :

1. Des témoignages recueillis récemment auprès de survivantes et survivants d'abus pédosexuels avec prise d'images qui collaborent directement avec notre organisation. Ces témoignages illustrent les conséquences de la prolifération des images d'abus pédosexuels sur leur vie actuelle.

2. Une déclaration préparée par notre organisation pour porter à la connaissance des parlementaires les informations que nous avons apprises sur les conséquences, pour les survivantes et survivants, de la rediffusion de leurs images d'abus.

Nous portons ces documents à l'attention des parlementaires dans le contexte de l'étude de cette proposition de règlement très importante. Nous comprenons qu'à ce jour, les préoccupations du Parlement européen concernant la dérogation portent surtout sur le droit à la vie privée et les libertés des utilisateurs de technologies. Il s'agit certes d'une considération importante, mais il faut aussi tenir compte du droit à la vie privée et des libertés des victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images. C'est une triste réalité que survivantes et survivants de ce crime doivent protéger leur anonymat pour leur propre sécurité, avec comme conséquence que leurs voix et leurs préoccupations sont rarement prises en compte dans les débats politiques sur la vie privée. Nous espérons que les documents ci-joints vous aideront à comprendre les besoins et les préoccupations de cette population particulière dans la poursuite de vos délibérations.

Nous souhaitons aussi, par la présente lettre, exprimer notre ferme soutien à la proposition de règlement. La suppression des images d'abus pédosexuels, qui n'ont pas de valeur sociale intrinsèque et qui constituent une violation claire et permanente des droits de l'enfant, ne doit pas être vue comme étant une atteinte au droit à la vie privée dans les communications. Il ne fait aucun doute que les citoyens ont droit à leur vie privée. Cependant, les enfants ont aussi des droits, et ce sont leurs droits qui, jusqu'à présent, n'ont pas été sérieusement pris en compte.

L'étude de toute question ayant une incidence sur les droits des enfants doit se faire au regard des engagements internationaux en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. À ce jour, plus de 170 pays ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La CNUDE est l'instrument relatif aux droits de la personne le plus universellement accepté. Elle consacre l'engagement des nations du monde à protéger les membres les plus vulnérables de la société. L'article 34 stipule que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants soient exploités sexuellement. L'article 19 fait état du droit de l'enfant d'être protégé contre la violence physique ou psychologique, la négligence, les abus ou les mauvais traitements. L'article 39 va plus loin et engage tous les États parties à adopter toutes les mesures appropriées pour favoriser le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant qui a subi les mauvais traitements mentionnés à l'article 19.

Depuis plus de 30 ans, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant place l'intérêt supérieur des enfants au centre des décisions politiques. Du point de vue des droits de l'enfant, il est évident que la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants est fondée sur la reconnaissance des droits inhérents des enfants à la dignité, à la vie privée et à la sécurité de la personne. La nature de ces images viole sans contredit le droit de l'enfant à la dignité et à la vie privée, à l'identité, à la protection contre les dangers et au contrôle de son image. Il n'y a aucune raison de croire que les enfants mis en scène dans ces images ont consenti à ce que les humiliations qu'ils ont subies soient rendues accessibles à un auditoire mondial. La diffusion sans fin de ces images empiète sur le droit de l'enfant d'être laissé en paix et sur son droit au contrôle des informations le concernant et de son identité.

La disponibilité constante de ces photos et vidéos constitue une violation répétée de la vie privée de ces enfants, en plus d'être déshumanisante et de porter atteinte à leur dignité chaque fois que ces images sont vues ou rediffusées. Pire encore, les enfants qui figurent sur ces images sont généralement parfaitement visibles et possiblement identifiables par toute personne qui les connaît. Cette visibilité viole encore plus leur vie privée, en plus de présenter un risque évident pour leur sécurité personnelle et psychologique, aujourd'hui comme demain. Par conséquent, les personnes qui connaissent ces enfants pourraient éventuellement les reconnaître, et celles qui ne les connaissent pas pourraient les reconnaître ultérieurement.

Il est bien connu que ce type de matériel peut inciter à la violence envers les enfants et alimenter les pulsions, sexuelles et non sexuelles, de personnes qui ont envie de dégrader, de faire souffrir et de torturer des enfants. La disponibilité et la prévalence de ces images peuvent également contribuer à banaliser les abus pédosexuels et à désensibiliser le public, augmentant ainsi les risques de violence envers les enfants. Nous croyons fermement que nous avons la responsabilité collective de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour éradiquer rapidement les photos et les vidéos de cette nature afin de réduire la demande et la diffusion de contenu neuf et de mettre un terme au préjudice causé par la disponibilité continue de ces images.

En conclusion, nous voulons insister sur l'importance de continuer à utiliser tous les outils disponibles pour réduire la prolifération des images d'abus pédosexuels sur Internet et nous réitérons notre soutien à la proposition de règlement concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen. Nous sommes prêts à répondre à toutes les questions des parlementaires au sujet des documents ci-joints et nous sommes disposés à fournir des compléments d'information au besoin.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Lianna McDonald

Directrice générale, Centre canadien de protection de l'enfance inc.